



REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE VRED

Tél : 03.27.90.51.33

P2025-007

ARRETE
RELATIF A LA CIRCULATION ET LA DIVAGATION DES ANIMAUX

Le Maire de la Commune de VRED ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu les articles L. 211-19-1, L. 211-22, L. 211-23 et L. 211-24 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 131-13, R. 610-5 et R.622-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 Septembre 1982 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant que tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres, est en état de divagation.

Considérant également que tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré, en ce cas, que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques, de prendre toutes mesures visant à réglementer la divagation des animaux sur la voie publique,

ARRETE

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les animaux domestiques divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître.

Les chiens circulants sur la voie publique ou dans les lieux publics, même accompagnés, doivent être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Les animaux, même tenus en laisse, ne peuvent accéder dans les lieux tels que squares pour enfants, cours d'écoles, parcs etc... et sont strictement interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels ainsi que dans les cimetières.

Le ramassage des déjections est obligatoire.

Article 2 : Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement conduit à la fourrière, conformément à la législation en vigueur aux frais du propriétaire.

Article 3 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 4 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de 2^e classe.

Article 6 : La commune informera la population, par affichage du présent arrêté à la Mairie, par publication sur le site internet de la commune et par tout autre moyen qu'elle jugera nécessaire.

Article 7 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté. Il sera transmis pour ampliation à :

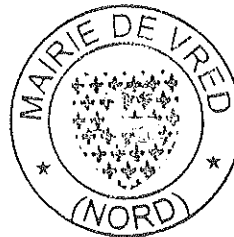
- Monsieur le Sous-préfet de Douai
- Monsieur le Commandant de Police de SOMAIN.

Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à VRED, le 23 Septembre 2025



Le Maire,


Marie-Françoise FALEMPE